

1. Durée de l'accord.

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, sauf tous les régimes RCC et crédit-temps fin de carrière jusqu'au 30 juin 2025.

2. Pouvoir d'achat - Prime de pouvoir d'achat.

En exécution de l'arrêté royal du 23 avril 2023, une prime de pouvoir d'achat sera accordée par les entreprises relevant de la SCP 102.08 ayant réalisé un bénéfice élevé ou un bénéfice exceptionnellement élevé en 2022.

Cette prime sera accordée sous forme de chèque de consommation au plus tard le 15 décembre 2023, aux travailleurs occupés par l'entreprise à la date du 01 décembre 2023. La période de référence est fixée aux douze mois consécutifs de l'année civile 2022. Un prorata sera appliqué pour les travailleurs à temps partiel ou entrés en service en 2022. La situation au premier jour du mois est décisive pour tout le mois (calcul en douzièmes). Les périodes d'intérim ou d'absence après un accident du travail sont assimilées.

Pour l'attribution de cette prime, les partenaires sociaux du SCP 102.08 entendent par « bénéfice », le résultat correspondant au code BNB 9904 (Bénéfice de l'exercice), majoré des montants repris sous les codes BNB 630 (amortissements et réductions de valeur), 631/4 (réductions de valeur sur stocks) et 635/8 (provisions pour risques et charges)

Compte tenu des particularités de l'activité du sous-secteur, sont considérés comme ayant un « bénéfice élevé », les entreprises relevant de la SCP 102.08 ayant réalisé un bénéfice en 2022 et dont le bénéfice 2022 est supérieur à celui d'au moins une des années 2019, 2020 ou 2021.

Les partenaires sociaux du SCP 102.08 entendent par « un bénéfice exceptionnellement élevé », un bénéfice en 2022 supérieur à celui de la meilleure des années 2019, 2020 ou 2021.

Pour les entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, il sera tenu compte des exercices comptables qui correspondent principalement avec les années 2019, 2020, 2021 et 2022 (exemple pour 2022 : comptes annuels 2021-2022 si l'exercice comptable se termine après le 30 juin – comptes annuels 2022-2023 si l'exercice comptable commence avant le 1^{er} juillet).

Une prime d'un montant de 500 EUR sera accordée sous forme de chèque de consommation aux travailleurs qui remplissent les conditions ci-dessus, occupés par les entreprises qui ont réalisé un bénéfice élevé comme défini ci-dessus.

Une prime d'un montant de 501 EUR sera accordée sous forme de chèque de consommation aux travailleurs qui remplissent les conditions ci-dessus, occupés par les entreprises qui ont réalisé un bénéfice exceptionnellement élevé comme défini ci-dessus.



Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'octroi précisées ci-dessus sont dispensées du paiement de la prime moyennant accord de la sous-commission paritaire, sur base de l'examen des critères de bénéfice définis ci-dessus.

La demande de dispense est adressée au Président de la sous-commission paritaire 102.08.

3. Mobilité

En application de la CCT n°164 du 24 janvier 2023, ces travailleurs ont droit à partir au 01 octobre 2023 à une indemnité exonérée de 0,27 EUR par kilomètre parcouru à vélo pour se rendre au travail et en revenir.

Le montant de l'indemnité de déplacement à bicyclette par kilomètre effectivement parcouru sera à l'avenir automatiquement adapté au plafond fiscal c'est-à-dire au montant par kilomètre fixé conformément à l'article 6 de la CCT n° 164, conclue par le Conseil national du Travail le 24 janvier 2023, concernant l'intervention de l'employeur pour les déplacements effectués à vélo par le travailleur entre son domicile et son lieu de travail.

4. Fin de carrière

La convention collective du travail « crédit-temps » du 05 juillet 2022 (Enregistrée le 24/08/2022 sous le N° 174584/CO/102.08) est renouvelée à partir du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025.

5. Travail faisable

A. Jour de congé

A partir du 01^{er} janvier 2020, un jour de congé est octroyé au travailleur ayant 15 années de service dans l'entreprise. A défaut de jour de congé, une prime d'ancienneté d'un montant équivalent sera payé.

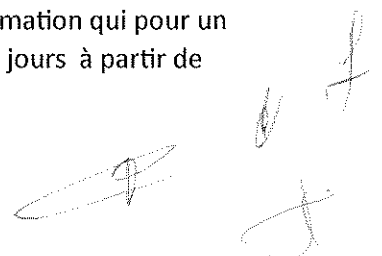
A partir du 01^{er} janvier 2023, un jour de congé supplémentaire est octroyé au travailleur occupé par l'entreprise à temps plein ayant 30 années de service dans cette entreprise. A défaut de jour de congé, une prime d'ancienneté ou un cadeau d'un montant ou valeur équivalent sera payé/offert par l'employeur.

B. Evaluation de l'intervention du Fonds de sécurité d'existence en cas de maladie de longue durée.

Un groupe de travail composé de représentants des partenaires sociaux sera mis en place pour évaluer le fonctionnement du Fonds

6. Efforts de formation

Les partenaires sociaux confirment le principe d'un droit individuel à la formation qui pour un travailleur employé à temps plein s'élève à 4 jours au moins en 2023 et à 5 jours à partir de 2024.




7. Prolongation des accords existants

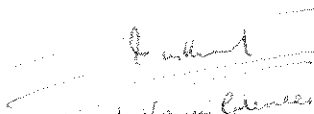
Les partenaires sociaux confirment la prolongation des accords existants.


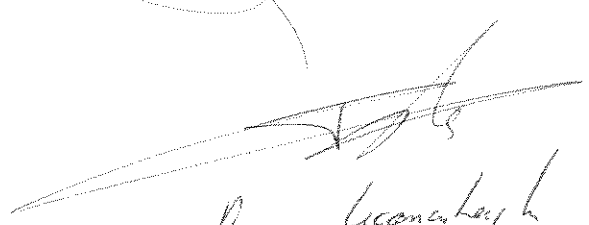
8. Paix sociale

La paix sociale sera assurée pendant la durée de la présente convention collective.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2023


B. HIZAMI
CG FGTR


Jean Vanhulst
UCSMB

Wim Verbeest
Secretaris ACUBIE


Bruno Lecocq
UCSMB

